

Arrêt

n° 68 779 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 1er février 1984. Vous avez votre diplôme d'humanités générales et vous avez étudié un an à l'institut supérieur des cadres militaires. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

En 2005, votre frère I.K. devient membre du mouvement rebelle Forces Nationales de Libération (ci-après FNL).

En août 2009, vous êtes envoyé par l'armée de votre pays pour suivre des études à l'école royale militaire. Vous réussissez votre première année avec succès.

Le 28 juillet 2010, vous retournez au Burundi pour vos vacances. Vous vous rendez dans votre village natal de Ntega, dans la province de Kirundo.

Le 2 août 2010, un membre du CNDD-FDD (le parti au pouvoir), S.N. , avec qui votre frère I. a un conflit foncier, est victime d'une embuscade. Alors qu'il est en moto, sur la route qui va de Mugendo à Ntega, des hommes armés lui tirent dessus. Il tombe blessé, mais parvient à s'échapper.

Le lendemain, S. se rend aux autorités communales, où il vous accuse d'avoir commandité cette attaque pour soutenir votre frère. Le jour même, votre frère est convoqué par les autorités et interrogé. Après lui avoir signifié qu'il serait réinterrogé ultérieurement, il est relâché. Toujours le 3 août, vous rencontrez S. à Ntega. Il vous dit qu'il se vengera de l'attaque manquée.

Le 4 août, vous partez à Bujumbura, chez votre cousin J.B., pour être en contact avec votre Etat-major.

Le 10 août, vers deux heures du matin, votre frère L.N. vous téléphone pour vous prévenir de l'enlèvement d'I..

Le 11 août, vous retournez à Ntega. Vous vous rendez chez l'administrateur M.H. , afin d'obtenir l'aide de la police pour retrouver votre frère. Celui-ci refuse, vous rétorquant qu'I. tente de se soustraire à la police, car il devait subir un nouvel interrogatoire le 12 août. Il vous menace également de vous « régler votre sort », grâce à ses relations au sein de l'armée.

Vous retournez en Belgique le 16 août 2010 pour reprendre vos études le 29. Sur place, vous apprenez que la présidente du FNL à Ntega a fui le Burundi pour le Mozambique. N'ayant pas de nouvelles de votre frère, et vous considérant mêlé aux affaires du FNL, vous décidez de demander l'asile le 10 septembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 14 janvier et le 29 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité du conflit foncier entre I. et S. qui, selon vos dires, serait à l'origine de vos problèmes. En effet, des invraisemblances qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que S. accuse votre frère d'avoir acquis malhonnêtement les terres de son frère en 1999, et de l'avoir ensuite assassiné un an plus tard. Or, selon vos déclarations, ces accusations ne tiennent pas la route puisque votre frère avait acquis ce terrain légalement devant des témoins et que, de surcroît, Cyriaque serait mort de maladie. Dès lors, les accusations de S. selon lesquelles I. aurait tué C. sont invraisemblables. Invité à expliquer cette invraisemblance, vous dites que S. s'est mis à accuser faussement votre frère en raison de son appartenance au FNL. Cette explication ne peut pas convaincre étant donné que votre frère aurait rejoint les rebelles du FNL vers 2005, soit cinq ans après la mort de C. (rapport d'audition du 29 mars 2011, p. 6, 7 et 8).

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les raisons pour lesquelles S. persécute votre famille sont purement hypothétiques, de telle manière qu'elles ne convainquent pas. En effet, si dans un premier temps vous invoquez un différend politique, vous avancez ensuite la pure jalousie de S. qui, voyant les terres exploitées par d'autres, désirait se venger (rapport d'audition du 29 mars, p. 7 et 8). Le Commissariat général estime à cet égard que vos déclarations fluctuantes concernant l'origine de ce conflit foncier ne parviennent pas à convaincre de la réalité des faits.

En outre, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que S., simple membre du CNDD-FDD, certes parti au pouvoir, puisse agir à ce point en toute impunité pour assouvir une vengeance personnelle.

De même, à supposer que S. et l'administrateur vous tiennent responsable de l'attaque du 3 août, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que, contrairement à I., aucune plainte n'a été portée contre vous, et que pas plus, vous n'avez été interrogé par la police. Interrogé à ce sujet, vous expliquez ne pas comprendre vous-même cette invraisemblance (rapport d'audition du 14 janvier, p.20).

D'ailleurs, à cet égard, le Commissariat général constate que vous n'avez pas fait appel, de manière satisfaisante, aux autorités de votre pays. Ainsi, bien que membre de l'armée en tant que futur officier, vous n'avez, à aucun moment, tenté d'obtenir une protection auprès de celle-ci. Présent à Bujumbura du 12 au 15 août, après la disparition de votre frère, vous n'avez pas été vous adresser à votre Etat-major (rapport d'audition du 14 janvier, p. 15). De retour en Belgique le 16 août, vous n'avez pas essayé de contacter la hiérarchie de votre armée avant de demander l'asile le 10 septembre 2010. Il convient à cet égard de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à la protection de vos autorités. Or, bien que l'administrateur de la commune de Ntega ne voulait vraisemblablement pas vous offrir une protection, le Commissariat général estime qu'en tant que membre de l'armée, vous n'avez pas suffisamment épuisé les voies de recours internes à votre pays. En effet, l'armée burundaise ne vous a jamais persécuté. Vous avez quitté délibérément l'armée, et vous avez quitté votre pays en toute légalité. Rien ne permet donc d'affirmer que les autorités de votre pays ne pouvaient, ou ne voulaient pas vous offrir une protection (idem, p. 17, 18 et 19).

Deuxièmement, le Commissariat général constate que, si vous prouvez votre identité, vous ne déposez aucun document qui vienne à l'appui de votre demande d'asile, si bien que vos propos ne reposent sur aucune base objective.

Certes, vous déposez votre passeport, votre carte d'identité burundaise et votre carte d'identité belge spéciale, documents qui prouvent votre identité, élément essentiel au traitement de votre demande d'asile. De même, vos diplômes d'humanités générales et d'État, ainsi que votre certificat de réussite pour la première année à l'école royale militaire belge, font état de votre parcours scolaire. Cependant, vous n'apportez aucun document qui vienne à l'appui de vos déclarations concernant les faits, et les motifs de persécutions que vous invoquez.

Ainsi, vous n'apportez aucun document qui atteste de l'adhésion de votre frère au FNL, ni le mandat qu'il a reçu des autorités pour l'interrogatoire du 12 août.

De plus, vous fondez vos craintes de persécutions sur l'adhésion au FNL de votre frère I.. Cependant, vous ne présentez aucun extrait d'acte de naissance, aucune composition familiale, ni aucun témoignage qui permette d'attester de votre lien familial avec I..

Il en va de même pour les documents prouvant la propriété d'I. sur les terres à l'origine du conflit foncier l'opposant à S., lui-même à l'origine des persécutions, dont votre frère et vous êtes les victimes. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous êtes dans l'impossibilité de faire les démarches nécessaires pour vous procurer des documents essentiels au traitement de votre demande d'asile, vous répondez que vous avez peur que l'on vous retrouve, sans plus étayer vos propos. Par ailleurs, confronté au fait que la nouvelle de votre présence en Belgique peut être facilement relayée par la diaspora burundaise présente en Belgique, vous expliquez finalement que vous refusez de téléphoner à votre famille parce qu'ils vous poseraient des questions auxquelles vous ne voulez pas répondre, étant donné que votre situation vous « chagrine » (rapport d'audition du 29 mars, p. 8). Le Commissariat général estime que ce n'est en aucun cas une raison suffisante pour ne pas tout mettre en oeuvre afin d'établir les faits de persécutions que vous invoquez.

A cet égard, Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les raisons de votre désertion ne peuvent être rattachées aux critères de la définition de réfugié.

Le Commissariat général rappelle que le refus d'effectuer ses obligations militaires est étranger aux critères de la Convention de Genève dès lors que le demandeur ne prétend pas avoir refusé de combattre ou de remplir ses obligations pour des motifs liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. De même, le traitement d'une

infraction de désertion ou d'insoumission ne peut être qualifiée de persécution et relève du droit commun, sauf s'il y a des indications que le demandeur d'asile se verrait infliger, pour l'un des motifs énumérés par la Convention, une peine d'une sévérité disproportionnée par rapport à la sanction normale (arrêt CPRR n° 4182 du 28 novembre 2007).

Comme cela a été développé plus haut, le Commissariat général estime, d'une part, que les faits de persécutions rapportés ne sont pas crédibles, et que, à les considérer comme tels, rien ne permet d'affirmer que l'armée burundaise vous a persécuté, ou avait l'intention de le faire. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951. Il en va de même pour votre désertion. La question qui reste donc à trancher est de savoir si la peine que vous encourez est disproportionnée à la sanction normale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif), même si aucune source disponible ne fait état de sanctions appliquées pour un cas de désertion, vous risquez théoriquement une peine allant de 6 mois à trois ans.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). De plus, la partie requérante soulève une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose la copie de la carte de membre du parti FNL de I.K., le témoignage d'un ancien détenu de la prison Mpimba sur les conditions de détention au Burundi, trois articles de presse issus du site Internet www.arib.onfo des 23 mars, 16 avril et 24 avril 2011 et intitulés « Trois membres du FNL tués, les familles accusent la police présidentielle », « Trois tués près de Bujumbura, les services secrets pointés du doigt », « Découvertes macabres au Burundi ». La partie défenderesse joint à sa note d'observations du 8 juin 2011, une fiche de réponse sur l'authentification des documents au Burundi (ru2010-012w) du 14 avril 2010.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse. Dans le souci de respecter la volonté du législateur de le doter d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des documents déposés par les parties.

4. Demande de pro deo

4.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

4.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse estime que plusieurs éléments du récit de la partie requérante compromettent sérieusement la crédibilité de ses déclarations. Ainsi, elle remet notamment en cause la réalité du conflit foncier. Elle constate que le requérant ne dépose aucun élément objectif et pertinent venant étayer sa demande. Quant à la crainte qu'il invoque en raison de sa désertion, la partie défenderesse relève qu'elle ne peut être rattachée à l'un des critères de la Convention de Genève de 1951 et que la partie requérante n'établit pas qu'elle encourrait une sanction disproportionnée de ce fait.

5.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel à chacun des griefs de la décision.

5.4. Le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'établissement des faits. Il convient dès lors d'apprécier si la partie requérante parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande.

5.5. Or, au vu des pièces du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Ainsi, elle développe les motifs qui l'amènent à tenir pour non établi le récit des événements ayant amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée, la partie défenderesse exposant à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle risque de subir des atteintes graves.

5.6. En ce sens, la partie défenderesse a pu à juste titre relever le manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante au sujet des éléments centraux de son récit.

5.6.1. Dans un premier temps, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que le requérant n'établit nullement la réalité du conflit foncier qui opposerait son frère et S. Ainsi, S. accuserait le frère du requérant d'avoir acquis illégalement ce terrain et d'avoir assassiné son frère, C., un an plus tard. Le requérant affirme ensuite, que la haine de S. aurait été attisée par les opinions politiques de son frère, qui serait membre du mouvement rebelle des *Forces de Libération nationale* (ci-après FNL) (voir audition du 29 mars 2011, p. 6- 8). Or, force est de constater que le frère du requérant aurait adhéré au FNL, en 2005, soit plus de cinq ans après la mort de C.

À cet égard, la partie requérante n'avance aucune explication pertinente en soutenant que les problèmes dateraient du retour de S. de la forêt dans la mesure où elle ne précise nullement quand celui-ci serait revenu et aurait commencé à lancer lesdites accusations.

5.6.2. De même, le Conseil observe que le requérant déclare que son frère aurait acquis ledit terrain en toute légalité devant témoins. Il estime à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que S. puisse contester cette propriété et ce, sans déposer le moindre élément objectif qui tendrait à établir le caractère frauduleux de l'acquisition.

La partie requérante ne permet pas de lever la confusion relevée ci-dessus en se limitant à affirmer que la circonstance que son frère ait acquis légalement le terrain, n'empêche pas quelqu'un de mauvaise foi de prétendre que tel n'est pas le cas.

5.6.3. La partie défenderesse a encore pu relever à juste titre qu'il était pour le moins invraisemblable que S., simple membre du CNDD-FDD, certes parti au pouvoir, puisse agir en toute impunité pour assouvir une vengeance personnelle alors que le requérant est un membre de l'armée et futur officier (audition du 14 janvier 2011, p.3).

La partie requérante soutient qu'au vu de la déliquescence de la justice burundaise, ces éléments sont vraisemblables. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur. Or, force est de constater que le requérant ne produit aucun document ni élément concret qui serait de nature à étayer ses déclarations et qui permettraient de conduire à une autre conclusion.

5.7. Le Conseil estime donc que les déclarations de la partie requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment crédibles pour permettre de tenir pour établis les faits invoqués.

Ce constat est renforcé par le fait qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas été inquiété par les autorités, au même titre que son frère, alors qu'il déclare qu'ils seraient tous les deux accusés d'être responsables de l'attaque du 3 août (audition du 24 janvier 2011, p.11). Force est de constater que les explications avancées en termes de requête selon lesquelles il aurait été épargné en raison de son statut d'intellectuel et dès lors que S. ainsi que l'administrateur « *savaient pertinemment qu'il n'y était pour rien* » (requête, page 7) manquent de toute pertinence et ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. Par ailleurs, c'est encore à juste titre que la partie défenderesse a pu reprocher au requérant de ne déposer aucun élément probant à l'appui de son récit. Le requérant a certes déposé au dossier son passeport, sa carte d'identité burundaise, sa carte d'identité belge spéciale, son diplôme d'humanités générales et d'Etat ainsi que son certificat de réussite pour la première année mais ces éléments attestent uniquement de son identité et de son parcours scolaire. De même, la copie de la carte de membre au mouvement FNL du frère du requérant ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués. Partant, elle n'a pas la force probante suffisante pour rétablir à elle seule la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.8.2. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, comme le soutient la partie requérante, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. La partie défenderesse pouvait donc légitimement attendre de la requérante qu'elle s'efforce réellement d'étayer sa demande ou qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

5.8.3. Or, il apparaît à la lecture du dossier administratif que le requérant est toujours en contact téléphonique avec son frère et avec sa belle-sœur au Burundi (audition du 14 janvier 2011, p. 7 et requête, page 4) puisque celle-ci lui a transmis la carte de membre du FNL de son frère. Il aurait donc pu se procurer d'autres éléments attestant de son lien familial avec I. ou encore les documents prouvant sa propriété sur les terres et le mandat que celui-ci déclare avoir de la part des autorités. La circonstance qu'il ait peur qu'on le retrouve ou que sa situation le chagrine (audition du 29 mars 2011, p.8) n'est pas un motif valable pour expliquer les raisons pour lesquelles, il reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve relativement à des faits essentiels allégués à l'appui de sa demande d'asile, le Conseil estimant raisonnable d'attendre de la part d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en œuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

5.9.1. Enfin, quant à la crainte invoquée par le requérant au regard de sa désertion de l'armée burundaise, le Conseil suit le raisonnement proposé par le « Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié » édité par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, §167 et ss.) et rappelle que la crainte des poursuites et du châtement pour désertion ou insoumission ne constitue pas en principe une crainte d'être persécuté au sens de la Convention (§167),

bien qu'il existe plusieurs hypothèses dans lesquelles la qualité de réfugié peut être reconnue à un insoumis ou à un déserteur (dans le même sens, cfr. notamment CPRR, 02- 1999/R11079, du 15 janvier 2003). Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu du manque de vraisemblance, déjà relevé, des propos du requérant.

5.9.2. Des personnes peuvent invoquer des raisons de conscience justifiant leur opposition au service militaire d'une force telle que la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission puisse être assimilée à une persécution du fait desdites raisons de conscience. Le Conseil ne peut considérer que la désertion du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques (voir audition du 29 mars 2011, p.5 et audition du 14 janvier 2011, p.14 et 15).

5.9.3. Enfin, peut aussi être reconnu réfugié l'insoumis ou le déserteur qui peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En l'espèce, au vue des informations objectives en sa possession, la partie défenderesse estime que tel n'est pas le cas, le requérant risquant théoriquement une peine d'emprisonnement allant de six mois à trois ans (voir au dossier administratif, document n°1 en farde 'information des pays'). Elle souligne qu'aucune source disponible ne fait état d'applications de sanctions pour désertion.

5.9.4. La partie requérante, ne conteste pas la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse et soutient qu'au vu des conditions de détention au Burundi, cet emprisonnement peut être qualifié de traitement inhumain et dégradant. Pour appuyer son analyse, elle dépose au dossier le témoignage d'un ancien détenu de la prison de Mpimba sur les conditions de détention au Burundi.

5.9.5. Outre le fait que le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer de la provenance et de la fiabilité de ce témoignage, celui-ci ne contenant aucune référence, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

5.10. Ainsi, ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement. Il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant. Il n'y a donc pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11.1. Pour terminer, le Conseil estime que les nouveaux documents joints au dossier administratif par la partie requérante, à savoir les divers articles de presse issus d'Internet et relatant le meurtre d'opposants politiques du FNL n'énervent en rien la décision qui précède.

5.11.2. En effet, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des informations du demande d'asile font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Burundi, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des atteintes graves visées.

5.12. Enfin, en ce que la partie requérante invoque que la situation qui prévaut actuellement au Burundi « *est toujours le théâtre d'une violence aveugle* », le Conseil rappelle qu'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) a eu lieu au Burundi. La question est donc de savoir si ce conflit a pris fin. Le Conseil ne peut que constater qu'au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la fin du conflit armé entre le FNL et les forces gouvernementales burundaises, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé actuellement au Burundi.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT